

Date de convocation :

Le 2 mars 2023

NOMBRE :

- de conseillers : 23
- de présents : 18
- de votants : 22

N° d'inscription de l'acte soumis

à l'obligation de transmission

au Représentant de l'Etat :

16_2023

Secrétaire de Séance :

Mme Fanny RICHARD

OBJET :

- Rapport
d'orientations
budgétaires

Ainsi fait et délibéré en séance

les jours, mois et an susdits

Le Maire

François ERLEM



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 9 mars à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur François ERLEM, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance

Etaient présents (18) :

François ERLEM (Maire), Françoise DUPUIITS, Francis DUPIRE, François BLAT, Fanny RICHARD, Charles BENJABEN, Xavier LACAILLE, Virginie SOIGNEUX, Sandrine MERCIER, Sabine HENNEBERT, Audrey MONIER, Jean-Paul LANNOY, Stéphane SANSONE, Anne-Françoise MARECHAL, Jean-Philippe MICHEL, Marie-Claire DELAIRE Jean-Marc DUMEIGE, Annick CORNELIS

Ont donné pouvoir (4) : Romain POLLART donne pouvoir à Françoise DUPUIITS, Valérie MAHIEU donne pouvoir à François ERLEM, Sabine TROUILLET donne pouvoir à Virginie SOIGNEUX, Simon BRASSART donne pouvoir à François BLAT

Excusés (1) : Michaël DELATTRE

Selon l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Les nouvelles dispositions relatives imposent à l'exécutif local de présenter au Conseil Municipal un rapport sur :

- Les orientations budgétaires ;
- Les engagements pluriannuels ;
- La structure et la gestion de la dette.

Il est ici rappelé que selon l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales, le débat d'orientation budgétaire intervient dans un délai de 2 mois précédant l'adoption du budget primitif.

Ce débat permet de prendre connaissance des résultats de l'exercice écoulé et d'échanger sur les orientations budgétaires et les priorités à afficher au budget primitif. Une présentation de ces éléments sera faite en séance.

Sur ces bases, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

De débattre du rapport d'orientations budgétaires et de ses annexes et d'acter la tenue du débat.